

Statuts de la Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc (AHK Maroc)

Sommaire :

I	PRINCIPES GENERAUX	1
§ 1	Nom et Siège	1
§ 2	Objectifs et missions	1
§ 3	Financement et biens	3
§ 4	Responsabilité	3
II	MEMBRES	4
§ 5	Catégories de membre	4
§ 6	Début de l'adhésion	4
§ 7	Fin de l'adhésion	5
§ 8	Droits des membres	5
§ 9	Obligations des membres	6
III	ASSEMBLES GENERALES	6
§ 10	Position de l'Assemblée Générale	6
§ 11	Assemblée Générale Ordinaire	6
§ 12	Assemblée Générale Extraordinaire	7
§ 13	Procédure	7
IV	COMITE DIRECTEUR	8
§ 14	Attributions	8
§ 15	Composition	9
§ 16	Réunions, Décisions, Procès-Verbaux	10
§ 17	Président	10
§ 18	Le Trésorier	11
§ 19	Comité Consultatif -Commissions	11
§ 20	Représentation	11
V	DIRECTION GENERALE	11
§ 21	Le Directeur Général / Le Personnel	11
VI	FINANCES	12
§ 22	Année d'exercice	12
§ 23	Audit	12
VII	ARBITRAGE	12
§ 24	Comité d'arbitrage	12
VIII	MODIFICATION DES STATUTS	13
§ 25	Modification des statuts	13
IX	DISSOLUTION DE LA CHAMBRE	13
§ 26	Dissolution de la Chambre	13
X	ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS	14
§ 27	Entrée en vigueur des statuts	14

Deutsche Industrie- und Handelskammer in Marokko
(Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc)

- Statuts -

I PRINCIPES GENERAUX

§ 1 Nom et Siège

- (1) L'association porte le nom de « Deutsche Industrie- und Handelskammer in Marokko » (Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc). Cette dénomination sera remplacée dans les présents statuts par « Chambre ». Juridiquement, elle se base sur le droit marocain régi par le dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association au Maroc tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1.73.283 du 6 rabia I 1393 (10 avril 1973), toutes dispositions légales s'y rapportant.
- (2) Le siège de la Chambre est situé Lot. El Manar, Villa 18, Rue Ahmed Ben Taher El Menjra, Quartier El Hank à Casablanca. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Comité Directeur. La création d'agences / bureaux est possible sur décision du Comité Directeur.
- (3) La Chambre est une chambre de commerce bilatérale à l'étranger, reconnue par la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce d'Allemagne (DIHK).

§ 2 Objectifs et missions

- (1) La Chambre a trois objectifs principaux :
 1. D'encourager les relations économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc et de représenter et protéger les intérêts des économies allemande et marocaine dans les pays respectifs.
 2. De représenter les intérêts de ses membres.
 3. D'offrir des services aux entreprises intéressées des deux pays.
- (2) Pour atteindre ces objectifs, il incombe à la Chambre de proposer les services suivants, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre de la loi :
 - a) Donner des informations et proposer des séances-conseil, et plus particulièrement établir des expertises, des études de marché et des rapports ;
 - b) Faire fonction d'intermédiaire pour l'établissement de relations économiques entre les entreprises des deux pays ainsi que s'occuper par la suite activement du bon développement de ces relations ;

- c) Mettre en relation les cercles économiques intéressés des deux pays et entretenir ces mêmes relations ;
 - d) Représenter les intérêts économiques des partenaires concernés auprès des administrations gouvernementales allemandes et marocaines, des associations de droit public ainsi que de l'administration publique ;
 - e) Recueillir et diffuser des informations concernant la situation économique en Allemagne et au Maroc, l'état et le développement de points relatifs à l'économie et au commerce (circulaires, rapports annuels, fiches de renseignements ainsi que toute autre publication) conformément au dahir du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ;
 - f) Organiser des manifestations telles que conférences de presse, séminaires d'information, symposiums et discussions ainsi que la participation à de telles manifestations, dans la mesure où elles sont conciliables avec les objectifs décrits dans les statuts ;
 - g) Proposer des documentations sur des possibilités de vente ou d'achat de produits ainsi que des possibilités d'investissement dans chacun des deux pays ;
 - h) Prendre à sa charge toute activité supplémentaire légale qui dessert l'objectif décrit au § 2, alinéa 1.
- (3) La Chambre exerce son activité en collaboration étroite avec la DIHK ainsi qu'avec les institutions et administrations des deux pays dans la mesure où elles peuvent contribuer à son activité.
 - (4) La Chambre n'exerce aucune activité politique ou philosophique. Ses activités se limitent au cadre décrit, et elle n'exercera aucune activité commerciale.
 - (5) La Chambre conseille pareillement ses adhérents ainsi que les non-adhérents. La Chambre peut, pour la prestation de ses services, concéder des réductions de redevance à ses adhérents.
 - (6) La Chambre peut créer et participer à : tout organisme, fédération, union, association et personne morale pour soutenir et développer ses activités et services.

§ 3 Financement et biens

(1) La Chambre a à sa disposition, pour l'exécution de ses tâches, les moyens financiers provenant :

- des cotisations de ses membres ;
- des droits pour prestations de services ;
- des subventions ;
- des intérêts et revenus provenant de placements de la Chambre ;
- d'autres sources de soutien légalement autorisées.

La Chambre est soutenue dans l'accomplissement de ses tâches mentionnées au § 2 par une subvention de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la promotion du commerce extérieur. Les détails sont régis par le biais duquel la subvention est accordée.

(2) Le Comité Directeur gère, en accord avec le Directeur Général, les biens de la Chambre. Dans la mesure où la Chambre perçoit des aides ou subventions liées à la poursuite d'un objectif particulier, elle ne peut disposer de ces moyens que dans le cadre de ces objectifs. Les membres, à titre individuel n'ont aucun droit sur ces biens.

(3) Lors de la dissolution de la Chambre, les biens encore existants et non liés à la poursuite d'un objectif particulier, seront, après avoir mis à jour les obligations financières, sur proposition du DIHK et sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres (§ 26, alinéa 2), transférés à des institutions poursuivant des objectifs identiques ou tout au moins semblables, ayant pour but de développement des relations économiques germano-marocaines et qui sont régulièrement constituées. Toute obligation de remboursement découlant des contrats de subvention conclus par la Chambre a priorité sur les autres utilisations des moyens de la Chambre.

§ 4 Responsabilité

(1) Les engagements de la Chambre sont couverts exclusivement par ses biens. Les membres, que ce soit du Comité Directeur ou de la Chambre, n'ont aucune responsabilité personnelle vis à vis de ces engagements.

(2) Les biens déposés auprès de la Chambre par des tiers sont enregistrés sur un livre comptable distinct. Les sommes d'argent déposées auprès de la Chambre doivent être versées dans un compte distinct.

II MEMBRES

§ 5 Catégories de membre

(1) La Chambre comprend :

- des membres ordinaires ;
- des membres extraordinaires
- et des membres d'honneur.

(2)

1. Les membres ordinaires peuvent être des personnes physiques, des entreprises et des organisations de droit public ou privé avec ou sans personnalité juridique, ayant leur siège en Allemagne ou au Maroc, et justifiant de leur participation aux relations économiques germano-marocaines et qui soutiennent d'une manière probante les objectifs de la Chambre
2. Les membres extraordinaires peuvent être des personnes physiques et morales ou des associations de personnes justifiant de leur appui aux objectifs de la Chambre.
3. Les personnalités particulièrement méritantes, en ce qui concerne le développement des relations économiques germano-marocaines ainsi que tout autre objectif de la Chambre, peuvent, sur proposition du Comité Directeur et avec une majorité des deux tiers des membres présents et représentés, recevoir le statut de membre honoraire.

§ 6 Début de l'adhésion

- (1) L'adhésion commence lors de la réception de la décision d'admission. L'admission n'est pas automatique. Elle a lieu sur décision du Comité Directeur dans les conditions du alinéa 3 ci-dessous. Les employés de la Chambre ne peuvent pas en être membres.
- (2) L'admission se fait sur demande écrite d'adhésion. La demande implique pour le postulant, en cas de son admission, reconnaissance des statuts.
- (3) Le Comité Directeur décide de l'admission par majorité simple. Le Directeur Général communique la décision du Comité Directeur par écrit au candidat. Le Comité Directeur n'est pas tenu d'indiquer les raisons d'un rejet éventuel. Le Comité Directeur peut déléguer cette tâche au Directeur Général.

§ 7 Fin de l'adhésion

- (1) La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion du membre, suite à la liquidation d'une entreprise ou de son transfert ou suite à tout changement de la forme juridique d'une société ou d'une association de personnes.
- (2)
 - a) La démission n'est possible qu'à la fin de chaque exercice. La déclaration de démission doit être adressée, par écrit, au Comité Directeur, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice. Le défaut de paiement par un membre de la cotisation annuelle, après la deuxième sommation et à la fin des six mois suivants équivaut à une déclaration de démission.
 - b) La démission n'a aucune influence sur les droits et devoirs des membres jusqu'à la clôture de l'exercice.
 - c) Le Comité Directeur peut renoncer à l'observation du délai de trois mois lorsque les raisons qui ont conduit à la déclaration de démission font apparaître cette dernière comme plausible.
- (3)
 - a) Le Comité Directeur peut exclure un membre avec une majorité des deux tiers si une raison importante l'exige. Sont notamment considérés comme motifs sérieux :
 - une atteinte grave aux intérêts et objectifs de la Chambre ;
 - une infraction aux statuts ainsi qu'un comportement contraire à l'honneur.
 - b) Dès que la Chambre a pris connaissance des raisons pouvant conduire à l'exclusion, le Président doit immédiatement exiger du membre qu'il prenne position, par écrit, sur les reproches élevés contre lui, et ce, dans un délai acceptable. Le membre concerné a aussi le droit de se faire entendre par le Comité Directeur. La décision du Comité Directeur sera transmise par le Président au membre par lettre recommandée, envoyée à la dernière adresse connue par la Chambre. La démission vaut dès l'envoi de la lettre recommandée.
 - c) L'exclusion ne donne aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours ni à des prétentions quelconques sur les biens de la Chambre.

§ 8 Droits des membres

- (1) Les membres ont le droit de participer aux Assemblées Générales, de présenter des motions et d'exercer leur droit de vote selon les conditions du paragraphe suivant :

- (2) Chaque membre ordinaire ayant payé ses cotisations, dispose d'une voix dans l'Assemblée Générale. Les personnes morales ou les associations de personnes exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal.
- (3) Le droit de vote peut être délégué à un autre membre ordinaire ou au Directeur Général par procuration écrite établie au nom de la personne. Ces procurations sont à remettre à la Direction Générale, au plus tard, avant le début de l'Assemblée. Une personne ne peut représenter plus de quatre membres.
- (4) Les membres ont droit aux conseils et au soutien par la Chambre dans toutes affaires rentrant dans le cadre des objectifs de la Chambre. Ces services de la Chambre, y compris ses publications, sont en principe à la disposition des membres à des tarifs préférentiels, dans des cas exceptionnels déterminés par le Directeur Général, à titre gratuit. Les frais de la Chambre sont à rembourser de manière séparée.

§ 9 Obligations des membres

- (1) Les membres soutiennent la Chambre dans la poursuite de ses objectifs et l'accomplissement de ses tâches. Ils s'engagent à respecter les statuts et à suivre les décisions de ses organes. Les membres de la Chambre ne doivent pas concurrencer la Chambre dans ses activités stipulées dans les statuts.
- (2) Les membres sont tenus au paiement des cotisations annuelles. La cotisation annuelle peut être, sur décision du Comité Directeur, perçue par des paiements partiels. Le montant de la cotisation des membres extraordinaires doit être fixé à un niveau ne descendant pas en-dessous de deux tiers de la cotisation des membres ordinaires. Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation. La cotisation annuelle est exigible au début de l'année commerciale et redevable au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours.

III ASSEMBLEES GENERALES

§ 10 Position de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre.

§ 11 Assemblée Générale Ordinaire

- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, soit au siège de la Chambre, soit en toute autre lieu au Maroc.
- (2) En dehors des obligations légales, les attributions suivantes incombent à l'Assemblée Générales Ordinaire :

- Réception des rapports du Comité Directeur et du Directeur Général, du Trésorier et des Commissaires au Compte ainsi que la délivrance du quitus ;
- Election du Président en tant que membre du Comité Directeur ;
- Election des autres membres du Comité Directeur respectivement réélection pour une période de trois ans ;
- Election d'un Commissaire aux Comptes, qui ne devra pas être membre du Comité Directeur ;
- Fixation du nombre maximum des Vice-Présidents et des membres du Comité Directeur ;
- Élection des arbitres et de leurs remplaçants pour le comité d'arbitrage conformément au § 24 des présents statuts ;
- Fixation des cotisations de l'exercice à venir sur proposition du Comité Directeur ;
- Décision des motions proposées, à l'exception des demandes d'admission ;
- La nomination des membres honoraires ;
- Modifications des statuts.

§ 12 Assemblée Générale Extraordinaire

- (1) Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité Directeur. Elles doivent être convoqués dans un délai de quatre semaines, lorsqu'un cinquième, au moins, des membres ordinaires en font la demande au Comité Directeur, par écrit et avec indication des motifs sur les demandes présentées.
- (2) Outre les tâches légales, il incombe à l'Assemblée Générale Extraordinaire de décider de la dissolution de la Chambre et des motions proposées à celle-ci (v. § 26).

§ 13 Procédure

- (1) Le Comité Directeur convoque l'Assemblée Générale par simple lettre, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication comparable. Celle-ci doit comprendre l'ordre du jour et être envoyé au moins quatre semaines avant la date prévue s'il s'agit d'une Assemblée Ordinaire et trois semaines s'il s'agit d'une Assemblée Extraordinaire.

- (2) Les membres ayant le droit de vote peuvent présenter des propositions à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être soumises au Directeur Général qui est également membre du Comité Directeur, deux jours au moins, avant l'envoi des convocations à une Assemblée Générale.
- (3)
- a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président. Si aucun d'eux n'est disponible, le Vice-Président le plus âgé préside, sinon le membre du Comité Directeur le plus âgé (v. § 15, alinéa 2).
 - b) Les décisions ne peuvent être prises que pour les questions figurant sur l'ordre du jour. Des points n'y figurent pas peuvent, avec une majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés, être inscrits à l'ordre du jour comme particulièrement urgentes.
 - c) L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'un quart au moins des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'est pas valablement constituée, une seconde convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent. Cette dernière peut délibérer valablement, indépendamment du nombre des membres votant présents ou représentés. La convocation doit mentionner la suppression du quorum.
 - d) Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote si rien d'autre n'est prévu à ce sujet dans les statuts. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est décisif.
 - e) Les votes ont lieu au scrutin secret sur décision de l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des votes lors d'un scrutin secret, celui-ci doit être réitéré. S'il y a de nouveau égalité, la motion est considérée comme rejetée. Les élections se font toujours au scrutin secret.
 - f) Un procès-verbal de la séance, signé par le Président et le Directeur Général, est établi, en particulier en ce qui concerne le résultat des délibérations.

IV COMITE DIRECTEUR

§ 14 Attributions

- (1) Le Comité Directeur apporte son soutien à la Chambre dans la poursuite de ses objectifs, contrôle le respect de l'orientation générale, décide du règlement auquel est soumis la Direction et protège les intérêts des membres. Il agit en respectant les résolutions de l'Assemblée Générale et les conventions qui sont la base pour la reconnaissance de la Chambre suivant le § 1, alinéa 3.

(2) Outre ses tâches légales, il incombe au Comité Directeur :

- les propositions par l'Assemblée Générale concernant la fixation des cotisations des membres sur proposition du Directeur Général et en accord avec le DIHK ;
- la nomination du premier et des autres Vice-Présidents parmi ses membres ;
- l'établissement de rapports destinés à l'Assemblée Générale ;
- la fixation des tarifs et honoraires à demander pour les services de la Chambre sur proposition du Directeur Général en accord avec le DIHK ;
- la décision sur l'admission et l'exclusion de membres ;
- le contrôle du plan budgétaire pour l'exercice qui est présenté par le Directeur Générale ;
- la disposition des biens en accord avec le Directeur Général (v. § 3, alinéa 2) ;
- le recrutement d'un Directeur Général en respectant les accords avec le DIHK.

(3) En outre, le Comité Directeur est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou à la Direction Générale.

§ 15 Composition

(1) Le Comité Directeur est composé de membres ordinaires comme suit :

- pour la moitié de représentants d'entreprises dont tout ou partie du capital est représenté pas des intérêts allemands, d'organisation de droit public ou privé avec ou sans personnalité juridique, ayant leur siège en Allemagne et justifiant de leur participation aux relations économiques germano-marocaines. Ils peuvent être aussi des personnes physiques de nationalité allemande ;
- pour la moitié de représentants de personnes physique ou morales ou associations de personnes de nationalité marocaine soutenant activement les relations économiques germano-marocaines, ainsi que
- du membre du Comité Directeur de nationalité allemande délégué par le DIHK et ayant la fonction de Directeur Général.

Une entreprise membre ne peut être représentée par plus comme une personne dans le Comité Directeur.

- (2) Le Comité Directeur est présidé par le Président, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président. Si aucun d'eux n'est disponible, le Vice-Président le plus âgé préside, sinon le membre du Comité Directeur le plus âgé.
- (3) Les membres du Comité Directeur exercent leur activité à titre honorifique et bénévole. Leurs fonctions sont des fonctions personnelles. Ils ne peuvent pas être représentés.
- (4) Chaque membre de la Chambre et du Comité Directeur peut présenter des candidats au poste de membre du Comité Directeur parmi les membres ordinaires ayant le droit de vote (§ 8, alinéa 2). Les propositions doivent être envoyées aux membres avec les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- (5) Au cas où un membre du Comité Directeur quitte celui-ci avant la fin de son mandat, le Comité Directeur peut, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire coopter un membre ordinaire dans le Comité.
- (6) Une réélection n'est possible qu'une seule fois, sous réserve du § 17, alinéa 1.

§ 16 Réunions, Décisions, Procès-Verbaux

- (1) Le Président convoque et préside les réunions du Comité Directeur. Celles-ci doivent avoir lieu régulièrement, au moins trois fois par ans. Les invitations aux réunions doivent être expédiées au moins dix jours avant la date de la réunion et mentionner l'ordre du jour. En cas d'affaires urgentes, l'invitation peut être faite verbalement et sans respect du délai. La réunion constitutive du Comité Directeur doit avoir lieu immédiatement à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, au plus tard dans la semaine qui suit.
- (2) Le Comité Directeur délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité simple, à moins que les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est décisive. Les votes par lettres circulaires sont admis.
- (3) Les séances du Comité Directeur font l'objet d'un procès-verbal établi par le Directeur Général ou son représentant et revêtu de la signature du rédacteur qui sera envoyé aux membres du Comité Directeur. Le procès-verbal est à approuver par le Comité Directeur lors de la réunion suivante.

§ 17 Président

- (1) Le Président est élu en tant que membre du Comité Directeur directement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de deux ans renouvelables deux fois. Il est proposé à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur. Il est supposé, étant donné sa personnalité, à représenter les relations économiques germano-marocaines particulièrement crédible.

- (2) Il est représenté, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président, au plus tard toutefois, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§ 18 Le Trésorier

Le Comité Directeur élit un Trésorier parmi ses membres. Celui-ci contrôle les finances de la Chambre. Il conseille le Directeur Général lors de l'établissement du budget, contrôle la comptabilité et aide à établir les bilans.

§ 19 Comité Consultatif -Commissions

- (1) Le Président peut, sur décision du Comité Directeur, appeler des membres ordinaires et extraordinaires en un Comité Consultatif en vue d'assister le Comité Directeur. Ce Comité a des fonctions consultatives. Il est convoqué et présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président.
- (2) Des commissions spéciales peuvent être constituées, sur décision du Comité Directeur, afin de traiter certaines affaires. Une personne mandatée par le Président préside la commission et elle rapportera au Comité Directeur sur le travail de la commission.

§ 20 Représentation

- (1) Sauf dispositions contraires des présents statuts, la Chambre est représentée au plan judiciaire et extrajudiciaire par le Président et le Directeur Général.
- (2) Par résolution du Comité Directeur, il peut être décidé que dans le cas de transactions qui lient la Chambre ou qui grèvent les actifs de la Chambre, ou dans le cas d'ordres de paiement en dérogation à l'alinéa 1, le Directeur Général signe avec le Trésorier ou avec un employé de la Chambre désigné par lui. D'autres détails sont régis par une ligne directrice sur le pouvoir de représentation et les pouvoirs de signature, qui est adoptée par le Comité Directeur sur proposition du Directeur Général. La résolution du Comité Directeur détermine les limites de valeur pour les pouvoirs respectifs des signataires. En cas d'absence du Président et/ou du Directeur Général, il faut s'assurer que leurs représentants agissent conjointement et sur un pied d'égalité.

V DIRECTION GENERALE

§ 21 Le Directeur Général / Le Personnel

- (1) Le Directeur Général est membre du Comité Directeur.

- (2) Le Directeur Général est responsable de toutes les affaires courantes dans le cadre de ces statuts, les règles d'orientation du Comité Directeur et des accords avec le DIHK.
- (3) Tout le personnel, y inclus le personnel délégué par le DIHK, sera recruté par le Directeur Général. Le Directeur Général peut, après consultation du Comité Directeur, désigner son adjoint parmi le personnel cadre.
- (4) Le Directeur Général est responsable de l'établissement du budget en accord avec le DIHK, ainsi que du contrôle du budget courant.
- (5) Le Directeur Général en tant que membre du Comité Directeur et/ou son Adjoint participent aux réunions du Comité Directeur, du Comité Consultatif et des Commissions.
- (6) Tous les collaborateurs de la Chambre respectent dans leurs fonctions le principe d'une stricte objectivité, impartialité, confidentialité et neutralité.
- (7) Le Directeur Général a le droit de veto par rapport à des décisions qui ne concordent pas avec les tâches définies dans les statuts ou les accords avec le DIHK ou qui ne sont pas couvertes par le budget approuvé au préalable de la Chambre.
- (8) Le Directeur Général a la nationalité allemande.

VI FINANCES

§ 22 Année d'exercice

L'année d'exercice correspond à l'année calendaire.

§ 23 Audit

- (1) L'audit incombe au Commissaire aux Comptes professionnels en ce qui concerne le contrôle de la comptabilité, des copies des documents comptables ainsi que du bilan de fin d'exercice de la Chambre
- (2) L'Assemblée Générale élit le Commissaire aux Comptes pour une durée d'un an parmi les Commissaires aux Comptes assermentés.
- (3) Le Commissaire aux Comptes arrête au 31 décembre de chaque année l'encaisse et les comptes bancaires dans un procès-verbal revêtu de leurs signatures. Un compte rendu de ce contrôle du bilan est établi. Le résultat de ce contrôle sera communiqué et commenté aux membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

VII Arbitrage

§ 24 Comité d'arbitrage

La décision des litiges au sein de la Chambre ainsi que sur les présents statuts et en relation avec ceux-ci, notamment les litiges résultant de l'appartenance à la Chambre, est arbitrée par un comité d'arbitrage ad hoc composé de trois arbitres. Ce comité d'arbitrage est composé d'arbitres qui sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres conformément à § 11, alinéa 2, des présents statuts. La commission d'arbitrage adopte son règlement intérieur. Il décide ex aequo et bono sans aucune contrainte de procédure ou de délais, tout en respectant l'équité, le contradictoire et le droit de chacune des parties à être entendue.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

§ 25 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Comité Directeur ou motion écrite d'au moins d'un tiers des membres ordinaires, après délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une délibération modifiant les statuts doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote. Des modifications changeant les objectifs de la Chambre et ses rapports avec le DIHK, nécessitent l'accord préalable de celui-ci.

IX DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

§ 26 Dissolution de la Chambre

- (1) La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée exclusivement à cet effet. La motion demandant la dissolution peut être déposée par le Comité Directeur ou au moins un tiers des membres ordinaires. Elle doit être déposée par écrit auprès du Comité Directeur. Dans ce cas, le Comité Directeur doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre semaines qui suivent.
- (2) L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée si au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. La dissolution doit recueillir au moins les deux tiers des voix présentes et représentées. L'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens (§ 3, alinéa 3) à la majorité simple.

- (3) La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prendre une décision sur la dissolution, doit indiquer expressément l'objet de la réunion et être expédiée par la poste, trois semaines au moins avant la séance.

X ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

§ 27 Entrée en vigueur des statuts

- (1) Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 10.11.2020 et sont entrés en vigueur avec leur ratification et leur enregistrement. Le jour de l'entrée en vigueur de ces statuts, les statuts originaux du 18.09.1996 dans leur version du 03.07.2013 ont été annulés.
- (2) Les droits et obligations qui sont nés sur la base des statuts originaux au jour de l'entrée en vigueur de ces statuts restent inchangés.
- (3) Les présents statuts sont rédigés en versions française et allemande doublées. La version française fait foi.